

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour au 1^{er} avril 2006

En application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 19 avril 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour pour application au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour

La Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,481 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs...»

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. ».*

Le mouvement tarifaire proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour est la somme d'une hausse de 0,341 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et de la hausse de 0,14 c€/kWh prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005 modifié.

La Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour achète son gaz, au tarif M, auprès de Tegaz. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,341 c€/kWh.

La hausse proposée par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend également la hausse prévue par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié. La CRE rappelle que cette hausse de 0,14 c€/kWh s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour.

Fait à Paris, le 28 avril 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)

Prix publics proposés à l'administration

Applicable au 1^{er} avril 2006

				Variation en c€/kWh	(Art 5 arrêté du 16/6/05) + rajoutage de 0,402 €/MWh de 1/06 non
Tarifs	Exemples d'usage	Nouveaux Tarifs en c€/kWh	Anciens Tarifs	0,14 0,3409	
Base 1 ^{ère} tranche	Cuisine	6,520	6,039	0,481	TOTAL variation
B0	Cuisine et eau chaude	5,510	5,029	25,00	ABONNEMENTS EN € HT / AN
B1	Chauffage Et / ou ECS Et / ou cuisine	4,221	3,74	35,50	
Tous Usages 1 ^{ère} tranche 2 ^{ème} tranche 3 ^{ème} tranche	Cuisine, ECS, Chauffage individuel	5,386 4,221 4,001	4,905 3,740 3,520	125,00	
Spécial Chauffage * Domestique Et petit Tertiaire	Petit Chauffage et/ou eau chaude	5,282	4,801	34,64	
B2i	Chaufferies moyennes avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	4,091	3,81	40,35	
B2S Distribution Hiver Eté 2 ^{ème} tranche	Chauffage et/ou ECS	4,073 3,541	3,592 3,06	180,00	
TEL Hiver Eté 2 ^{ème} tranche	chaufferies importantes	4,062 3,442 -0,359 -0,405	3,581 2,961	760,00	
Industrie et gros consommateurs prix mono-tranche	Process	3,881	3,400	7000,00	
				57,27	

* Tarif en extinction

§ Pour le tarif tous usages, première tranche : consommation < à 100 m3 par mois / deuxième tranche :